



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 17 JANVIER 2025*

N° de la délibération : BM/NA/2025/01-01-10

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE PETIT-CANAL ET LA SEMSAMAR PORTANT SUR LES OPERATIONS DE L'ECOLE DE CORNETTE ET L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PORTUAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 21

Absents : 5

Délégations : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi dix-sept janvier à dix-huit heures et vingt minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le onze janvier deux mille vingt-cinq.

Etaient présents (21) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. CHERALDINI Laurent, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme JERPAN Josette, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON-SERICHARD, Mme Brenda SITCHARN.

Délégations (03) :

Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH

Mme Astride HAMLET avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS

Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN.

Secrétaire de séance : Mme Elodie PITON-SERICHARD

Quorum : réalisé

DELIBERATION N° BM/NA/2025/01-01-10

**PROTCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE PETIT-CANAL ET LA
SEMSAMAR PORTANT SUR LES OPERATIONS DE L'ECOLE DE CORNETTE ET
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PORTUAIRE**

Monsieur Rénalt SIOUMANDAN expose que la Commune de Petit Canal a contractualisé par deux contrats de mandat financier de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SEMSAMAR, d'une part, pour la réalisation des études et des travaux de l'école primaire de Cornet et, d'autre part pour la réalisation des études et des travaux pour l'aménagement de l'Espace portuaire, respectivement le 18 Avril et 20 Mars 2018.

Les marchés ont été attribués à la SEMSAMAR pour un montant forfaitaire de rémunération de deux cent trente mille quatre cent quinze euros hors taxes (230 415 € HT) pour l'opération relative à l'école et cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes (165 899€ HT) pour celle relative au port.

Au regard des éléments prévus aux conventions de mandat et notamment en leurs articles « IV. Délais », elles sont frappées de caducité à ce jour.

Au regard des éléments prévus au Code des marchés publics, applicable en l'espèce et notamment de l'article 16 du décret n°2016-360, une obligation de remise en concurrence s'impose à l'ensemble des contrats. En outre, ceux-ci se doivent de fixer des délais d'exécution dans les stipulations contractuelles du marché, ce qui ne permet pas de facto une poursuite illimitée des contrats.

En conséquence, il a été proposé à la SEMSAMAR de mettre un terme par voie amiable aux relations extracontractuelles qui se sont imposées aux parties et cela en dépit des délais de forclusion desdites conventions.

Le Code des marchés publics permet aux parties d'avoir recours au protocole d'accord transactionnel afin de régler les litiges nés de la poursuite extracontractuelle des conventions de mandat.

Aussi, à l'issue des discussions menées, un protocole a été élaboré et règle la fin des relations juridiques et financières entre les parties pour les deux opérations confiées.

Cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite d'une action judiciaire entre les parties pour les contrats dont elle fait l'objet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération BM/HP/2020/06-03-23 en date du 5 juillet 2020, portant délégation au Maire pour les taches de gestion courante,

Vu la délibération BM/HP/2019/12-08-99 en date du 21 décembre 2019 relative au projet de construction de l'école de Cornet,

Vu la délibération BM/HP/2018/02-02-22 en date du 21 février 2028 relative au projet d'aménagement de l'espace portuaire,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel,

Considérant la nécessité de procéder au règlement amiable des relations extracontractuelles,

Où l'exposé de Monsieur Rénalt SIOUMANDAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la SEMSAMAR

ARTICLE 2 : DE DIRE que la signature du protocole d'accord transactionnel par les parties emporte la fin des relations extracontractuelles, juridiques et financières entre celles-ci.

ARTICLE 3 : DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour signer les actes relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 17 Janvier 2025

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (21) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. CHERALDINI Laurent, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme JERPAN Josette, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON-SERICHARD, Mme Brenda SITCHARN.

Les représentés (03) : Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, Mme Astride HAMLET avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration à M. Rony VERSIN

Pour expédition conforme

Le Maire



Blaise MORNAL

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20250117-BMNA2025010110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025

Publication : 30/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Elodie PITON-SERICHARD